

STATUTS ABCI, asbl
Modifications approuvée par l'AG du 11 mai 2017
Numéro d'identification : 408.948.238

I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET STRUCTURE

Article 1. Constitution

1. Il est constitué une association sans but lucratif (ASBL) dénommée « Association royale belge de la communication interne », en abrégé, « ABCI ».
2. Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
3. Tous les documents, factures, annonces, publications et autres actes de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL », ainsi que le siège social de l'association.

Article 2. Siège

1. Le siège social de l'association est établi Rue du Bolland 96, 4260 Ville-en-Hesbaye, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.
2. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3.- Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Objet et activités

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a l'objet suivant :

- la promotion, le développement et l'encouragement de la communication interne en Belgique ;
- la définition de la déontologie des professions s'inscrivant dans la discipline relative à la communication interne et la mise en œuvre de moyens pour en assurer le respect ;
- le resserrement des liens professionnels entre ses membres ;

- la collaboration avec des organismes, associations et personnes poursuivant le même but ou un but semblable, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Afin d'atteindre ce but, l'ABCI utilisera tout moyen de recherche, de développement, d'échange d'information et de publications.

L'ABCI peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi prêter son concours à toute activité similaire à la sienne.

II. Membres

Article 5. Qualité

1. Peut être admise en qualité de membre effectif :

1.1. Toute personne physique engagée dans les liens d'un contrat de travail ou de manière statutaire, consacrant une part importante de son activité professionnelle à favoriser la communication interne et

1.2. toute personne physique fournissant régulièrement pour le compte des entreprises privées ou organismes publics de tels publications ou supports, des prestations mentionnées au § 1. Ces prestations doivent constituer l'essentiel de ses activités professionnelles et

1.3. toute personne physique qui, au sein des hautes écoles ou des universités enseigne la communication ou qui fait de la recherche en la matière.

Les membres effectifs se voient attribuer annuellement une carte de membre.

La preuve que ces conditions sont remplies doit pouvoir être fournie à tout moment. Celui qui ne les remplit plus perd de ce fait sa qualité de membre effectif.

Les membres effectifs doivent avertir le secrétariat de tout changement dans leur activité et confirmer qu'ils remplissent toujours les conditions d'adhésion.

2. Des membres adhérents pourront également être admis. Il s'agit de pensionnés qui ont été membres effectifs de l'ABCI ou de professionnels de la communication tel que décrit au § 1 qui sont en recherche active d'emploi dans le secteur de la communication interne.

Les membres adhérents se voient également attribuer annuellement une carte de membre.

3. Les étudiants inscrits dans une haute école ou dans une université en vue de se former dans une discipline de communication ne pourront être admis en qualité de membres adhérents. Ils peuvent toutefois participer aux activités organisée par l'ABCI sur base ponctuelle et moyennant le paiement des frais inhérents à la dite activité..

4. Le titre de membre d'honneur est accordé à toute personne physique ou morale qui aide l'association dans la réalisation de son objet social ou qui, par son appui moral ou matériel, contribue au développement de la communication interne en Belgique.

Les membres d'honneur ne pourront ni voter, ni être élus sauf si ceux-ci remplissent les conditions pour être admis en qualité de membres effectifs.

Article 6. Admission, exclusion, perte de qualité

1. Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.
2. Toute demande d'admission doit être introduite auprès du président du conseil d'administration. Cette demande implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au code de déontologie de l'association, ainsi qu'aux règlements d'ordre intérieur de l'association. La demande est accompagnée du document qui atteste que les critères énumérés à l'article 5 des statuts sont bien remplis.
3. Le conseil d'administration délègue la gestion des admissions à une commission d'admissions composée d'au moins trois administrateurs. La commission d'admissions examine le dossier de candidature comme membre effectif ou adhérents.. La décision est prise à la majorité simple des voix. La commission d'admissions peut décider souverainement de refuser une candidature, sans devoir justifier sa décision, qu'un candidat n'est pas accepté comme membre effectif ou adhérent.
4. L'admission est effective dès que le candidat accepté s'est acquitté de la cotisation.
5. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission n'entraîne pas le remboursement de la cotisation de l'exercice en cours.
6. Tout membre en retard de paiement de sa cotisation de plus de six mois est considéré comme démissionnaire, s'il a reçu deux rappels et qu'ils sont restés sans suite.
7. Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'adhésion prévues à l'article 5 des statuts est réputé démissionnaire.
8. L'assemblée générale peut, pour inobservation des statuts ou du code de déontologie, ou pour tout motif grave, prononcer au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, l'exclusion de tout membre, sur proposition du conseil d'administration. Dans ce cas, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Cette proposition résulte elle-même d'un vote aux deux tiers des voix pris par le conseil d'administration après avoir offert au membre concerné l'occasion de se justifier.
9. Le membre exclu ou démissionnaire perd le droit d'utiliser sa carte de membre, qu'il renvoie immédiatement au secrétariat de l'association. Il perd tout droit sur

l'avoir social; il ne peut revendiquer ni la liquidation, ni la dissolution de l'association, ni le remboursement des cotisations payées. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers d'un membre décédé.

10. Un registre des membres est tenu conformément aux articles 10 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 7. Droits et obligations

1. Les membres effectifs et adhérents disposent de droits égaux.
2. Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut être supérieur à 1.000,00 euros par an et par membre. Il n'est pas fractionnable.

III. Assemblée Générale

Article 8. Composition

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents de l'association en règle de cotisation.
2. Elle est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence du président et du vice-président et pour autant qu'ils n'aient pas désigné de suppléant, les membres du conseil d'administration présents choisissent un président de séance parmi eux.
3. Tous les membres effectifs et adhérents jouissent du même droit de vote aux assemblées générales de l'association.

Article 9. Pouvoirs

1. L'assemblée générale détient les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts permettant la réalisation de l'objet de l'association.
2. Les pouvoirs suivants sont réservés à la compétence de l'assemblée générale:
 - a) La modification des statuts ;
 - b) la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs ;
 - c) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la fixation de sa rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
 - d) la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant au commissaire;
 - e) l'approbation des budgets, des projets et des comptes ;
 - f) la dissolution de l'association et l'affectation du patrimoine en cas de dissolution ;
 - g) l'exclusion d'un membre ;
 - h) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 10. Convocation

1. L'assemblée générale se réunit de plein droit au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au siège social ou à un autre endroit indiqué dans la convocation.
2. La convocation est rédigée par le conseil d'administration. Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'assemblée générale et contient la date, le lieu et l'ordre du jour.
3. Après l'envoi de la convocation, chaque membre peut adresser au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée générale une demande écrite auprès du président du conseil d'administration afin d'ajouter un sujet supplémentaire à l'ordre du jour. Le conseil d'administration communiquera aux membres cette demande par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins 6 jours ouvrables avant l'assemblée générale.
4. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil ou encore d'un cinquième des membres, adressée au président du conseil d'administration et portant l'ordre du jour.

Article 11. Représentation

Tout membre disposant du droit de vote peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de l'association en lui donnant procuration écrite à cet effet. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Article 12. Décisions

1. Sous réserve des dispositions légales et des dispositions des présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.
3. Il ne peut être statué sur un sujet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.
4. Les résolutions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des minutes écrites, signées par deux administrateurs du conseil d'administration et le secrétaire, communiquées par courrier simple, fax ou courrier électronique à tous les membres. Ces minutes sont conservées et tenues à la disposition des membres dans un registre au siège social de l'association.
5. Sauf s'il est autrement prévu, le secrétaire exécutera les formalités de publicité requises par l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 13. Modifications des statuts, dissolution et liquidation

1. Seule l'assemblée générale peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur la dissolution de l'association, ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale conformément à la loi.
2. L'assemblée générale ne pourra se prononcer valablement sur la modification proposée que si l'objet de celle-ci est expressément indiqué dans la convocation et si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué, au plus tôt quinze jours après, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
3. Pour être adoptée, toute modification des statuts devra recueillir au moins les deux tiers des voix valablement exprimées. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à l'assemblée.
4. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.
5. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale fixe la destination de l'avoir social, en lui donnant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

IV. Administration

Article 14. Composition

1. L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre et d'au plus six administrateurs nommés parmi les membres ; toutefois le nombre d'administrateurs ne peut être supérieur au nombre de membres. La moitié au moins des administrateurs sont des membres effectifs tel que définit dans l'article 5, paragraphe 1.1 et 1.3. Au cas où cette parité ne peut être respectée, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'ASBL

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Tout membre a le droit de présenter sa candidature à un mandat vacant.

2. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale, les administrateurs sont nommés pour une durée d'au moins un an et de maximum quatre ans et ils sont en tout temps révocables par elle. Le mandat expire de plein droit lorsque son titulaire a atteint l'âge de 68 ans.
3. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Le mandat de celui qui a pris sa retraite professionnelle ou qui ne remplit plus les conditions énumérées à l'article 5 des statuts ne peut être renouvelé.

4. Lorsqu'un siège d'administrateur devient vacant, l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur.
5. Le mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
6. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 15. Pouvoirs

1. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.
2. Les pouvoirs de gestion et d'administration concernent sans pour autant y être limités les actes suivants:
 - représenter l'association,
 - organiser les commissions de travail,
 - gérer les projets approuvés par l'assemblée générale.
3. Le conseil d'administration peut, pour une mission ou une activité définie, déléguer temporairement, partiellement ou entièrement son pouvoir à d'autres membres ou groupes de travail.

Article 16. Réunions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins trois fois par exercice social. Il est, en outre, convoqué à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres, précisant l'objet ou les objets à porter à l'ordre du jour. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont, sauf cas d'urgence, envoyées par le secrétaire aux administrateurs sept (7) jours avant la réunion par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.
2. Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence.
3. Le conseil d'administration ne peut, sauf accord unanime des membres présents, délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Toutefois, si le conseil d'administration ne réunit pas le quorum requis, un nouveau conseil d'administration sera convoqué, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, que le quorum requis soit atteint ou non.
4. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut toutefois être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17. Décisions

1. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.
2. Chaque délibération du conseil d'administration est consignée dans un procès-verbal signé par le président de séance et par les membres qui en expriment le désir. Ce procès-verbal est envoyé à tous les membres du conseil d'administration et consigné dans un registre conservé à la disposition des membres.
3. Sauf s'il est autrement prévu, le Secrétaire exécutera les formalités de publicité requises par l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 18. Représentation - Signatures

1. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe de l'association, pour engager celle-ci.
2. Tous les documents qui engagent l'association doivent être signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou par deux administrateurs.
3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président ou, en son absence, du vice-président, ou par un autre administrateur qui a été mandaté par le conseil d'administration à cette fin.
4. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

V. Budgets et comptes

Article 19. Exercice social

1. L'exercice social débute le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.
2. Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, l'assemblée générale, entend le rapport du conseil d'administration et celui des vérificateurs, approuve les comptes de l'exercice social écoulé, tenus conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, et donne décharge aux administrateurs. Sur proposition du conseil d'administration, elle arrête le budget. Elle approuve les projets présentés par le conseil d'administration.
3. Chaque année, l'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes. Il est chargé de vérifier la comptabilité ainsi que les comptes arrêtés par le conseil d'administration à la clôture de l'exercice social.
4. Il fait rapport des résultats de sa mission à l'assemblée générale. Une copie de ce rapport est transmise au préalable, pour information, au conseil d'administration. Leur mandat couvre un exercice social et est renouvelable.

5. Si l'association venait à se trouver dans les conditions de l'article 17, § 5 de la loi du 27 juin 1921, elle désignerait de la même façon des commissaires choisis au sein de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

VI. Dispositions générales

Article 20. Divers

1. Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 6 mai 2009.
2. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'assemblée générale pour préciser les présents statuts.